

# SCIENCE PÉNITENTIAIRE ET CRIMINOLOGIE JUVÉNILE

par Jean PINATEL,

*Inspecteur de l'Administration au Ministère de l'Intérieur de France.*

L'origine de l'intervention criminologique dans le domaine pénitentiaire se situe à la fin du XIX<sup>me</sup> siècle. Elle remonte aux premières études d'anthropologie et de psychologie criminelles effectuées alors par le docteur Lombroso et ses disciples le professeur Ferri et le magistrat Garofalo. Certes, aujourd'hui, leurs conclusions naïvement intransigeantes autorisent un certain scepticisme. Il n'en reste pas moins qu'elles ont provoqué une véritable crise de conscience parmi les criminalistes, les obligeant à s'écarter des sentiers battus, à reviser de fond en comble leurs théories.

De cette confrontation est sortie la doctrine qui, depuis lors, domine tout le système pénal et pénitentiaire: la doctrine de l'individualisation de la peine, magistralement conçue et synthétisée par un Français éminent, le professeur Saleilles.

Cette doctrine ne tarda pas à s'évader du domaine des spéculations théoriques et à s'implanter vigoureusement sur le terrain de la pratique. Si, dans certains pays, parmi lesquels, hélas, figure la France, on hésita à aller de l'avant, dans d'autres, au contraire, on tenta d'expérimenter en fait, la conception qui faisait du délinquant un malade et de la prison, un hôpital. L'exemple vint des Etats-Unis, où dès 1872, c'est-à-dire quatre années avant la publication de « l'Homme criminel » de Lombroso, le Congrès de Cincinnati avait proclamé la prééminence du régime rémunérateur sur le régime répressif et adopté le principe du projet de construction à New-York d'une prison désignée non pas sous le titre de prison, mais sous celui d'« éta-

blissement industriel de réformation des condamnés ». Le mouvement ainsi lancé s'épanouit dans les « reformatories » américains où triomphe le système de la sentence à durée indéterminée. La célèbre et belle expérience du « Reformatory d'Elmira » consacra le triomphe de cette conception.

Si l'on s'élève du plan pratique au plan scientifique on est obligé de constater que cette évolution ne fait que réfléchir d'une manière accentuée un mouvement profond dont l'inspiration médicale est incontestable, qui est en train de transformer peu à peu la physionomie traditionnelle du droit pénal.

L'idée directrice qui lui sert de fondement, c'est que la notion classique de peine doit progressivement s'effacer devant la notion italienne de mesure de sûreté, qui, dépourvue de tout but afflictif prend uniquement en considération la personnalité et l'état du sujet. Or, remarque avec raison M. Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel à l'Université de Paris: « Le régime rééducatif de l'enfance délinquante ébauché par les articles 66 et 67 du Code pénal, réformé et complété par les lois ultérieures... constitue un ensemble de mesures de sûreté, nettement distinct des peines, et auquel ne manque aujourd'hui que l'étiquette. Les principes qui le constituent sont ceux qui gouvernent les mesures de sûreté. Il peut servir, sinon de modèle, du moins de précédent à l'établissement d'un régime destiné aux adultes ». <sup>1</sup>

La force du mouvement positiviste est telle

<sup>1</sup> *Traité de Droit criminel et de Législation pénale comparée*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Sirey, 1947, p. 402.

que déjà des positions sont conquises et que des compromis s'élaborent. Il suffit de se livrer à l'étude des systèmes pénitentiaires étrangers, à celle des pays anglo-saxons, scandinaves et américains spécialement, pour voir que la conception d'une prophylaxie criminelle exigeant des mesures spéciales, n'ayant aucun rapport avec la notion traditionnelle de peine, gagne chaque jour du terrain tant pour les femmes que pour les aliénés, les mentalement anormaux, les ivrognes, les vagabonds, les mendiants et les récidivistes.

Si le terme de cette évolution apparaît plus proche en France pour les mineurs que pour les majeurs, lorsqu'on parcourt l'important plan quinquennal que M. Costa, Directeur de l'Education surveillée vient de présenter<sup>1</sup> c'est simplement parce qu'en notre pays, profondément épris de liberté individuelle, on hésite à assimiler les délinquants et les pré-délinquants, les criminels et les candidats au crime lorsqu'il s'agit d'adultes. Pourtant, il est à peu près certain que dans des hypothèses précises, l'intérêt social exige cette assimilation. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les mesures préventives à prendre contre les anormaux dangereux n'ayant pas encore commis d'infractions, mesures qui ont fait l'objet d'une proposition de loi de M. Louis Rollin en 1937<sup>2</sup>. Ainsi l'évolution du droit de la minorité pénale ne saurait être isolée du droit criminel général, car c'est une technique juridique identique, exprimée dans la mesure de sûreté italienne, qui préside à leur élaboration et domine leur développement.

La conséquence inévitable de cette évolution, c'est en raison même de l'indétermination de la mesure de sûreté, l'extension et la transformation du rôle du Juge. Ce qu'est le

rôle social du juge des mineurs. M. Chazal<sup>1</sup> l'a décrit avec foi et enthousiasme dans une récente étude. Il nous a montré combien son action humaine débordé le cadre du prétoire et s'étend dans la phase éducative qu'il surveille et sanctionne par une décision nouvelle lorsque la rééducation est assurée. Dans cette œuvre difficile mais passionnante, il est assisté par des délégués à la liberté surveillée, des services sociaux, des patronages.

C'est un alignement de l'action du juge pénal sur celle du juge des mineurs que l'on pressent déjà à travers les travaux de la Commission de Réforme pénitentiaire qui, en se référant aux expériences étrangères les plus modernes, a voulu étendre chez nous le rôle du juge en matière pénitentiaire. Elle a estimé, en outre, que le retour des services de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, l'intégration des magistrats de l'Administration centrale, n'auraient pas leur sens complet si l'on n'en poussait pas dans leur limite les conséquences logiques. Cette limite c'est le contrôle du Juge sur l'application de la peine. Le procès pénal qui commence avec la poursuite ne peut plus avoir son terme dans la sentence, dès lors que le but de la peine n'est plus seulement l'expiation, mais aussi et surtout l'amendement et la réadaptation sociale. Instruction, jugement, exécution ne font qu'un tout. Le rôle du juge débordé la phase proprement judiciaire, s'étend jusqu'à la libération du sujet, celle-ci étant présumée coïncider avec l'époque de l'amendement. Et déjà, un magistrat chargé de l'exécution des peines a été placé auprès de la maison centrale de femmes d'Hagenau en Alsace. Ainsi la réforme pénitentiaire est entreprise par une anticipation administrative hardie due à l'initiative de M. Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire, initiative qui de-

<sup>1</sup> *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 4.

<sup>2</sup> Jean PINATEL: *Précis de Science pénitentiaire*. Paris, Sirey 1945, p. 155.

<sup>1</sup> « L'action humaine du Juge des Enfants. » *Revue de l'Education surveillée*, 946, n° 3, p. 3 et s.

vance et prépare la consécration législative des principes nouveaux adoptés par la Commission de Réforme pénitentiaire.

Mais s'il est certain que les études criminologiques appliquées à la science pénitentiaire et à l'éducation surveillée ont transformé les principes directeurs qui constituent leur fondement en faut-il conclure que ce sont des méthodes identiques qui doivent être utilisées par elles ?

Certains, tout en reconnaissant à l'éducation surveillée un profond particularisme, estiment qu'elle doit s'intégrer dans le cadre général de la science pénitentiaire. C'est ainsi que dans un important ouvrage qui vient de paraître sous le titre *Droit Pénal et Politique Pénitentiaire au Portugal*, M. Pierre Cannat remarque à propos du décret-loi du 28 mars 1936 sur l'organisation des prisons portugaises : « Si le décret ne touche pas à la question de la délinquance juvénile pour laquelle il y a des textes spéciaux, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, parce qu'il ne s'agit pas d'un problème pénitentiaire. C'est parce que le résultat désiré doit être atteint par des moyens particuliers en raison du jeune âge des intéressés.

« Cependant, ajoute l'auteur, il nous semble que « lorsqu'on assigne à la peine comme but principal le reclassement des délinquants, il n'y a plus autant de raisons pour séparer ce qui a trait aux majeurs et ce qui concerne les mineurs. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit d'un problème de rééducation »<sup>1</sup>

S'opposant à cette conception, d'autres, au contraire, répudient toute attache de l'éducation surveillée à la science pénitentiaire. Ils considèrent qu'il s'agit là de deux disciplines différentes. Ils revendiquent l'autonomie d'une science nouvelle qu'ils dénomment la pédo-criminologie. Leur position s'est trouvée renforcée par les travaux des Semaines interna-

tionales d'Etudes pour l'Enfance victime de la Guerre, qui se sont tenues à Zurich du 10 au 29 septembre 1945. Ce qu'il convient surtout d'en retenir, c'est le vœu émis par la quatrième section chargée de l'examen des problèmes juridiques « Il faut, dit-il, enseigner une discipline de criminologie et de droit pénal juvéniles. Les mêmes mesures doivent tendre dans le domaine de la législation à l'établissement d'un code spécialisé, tant en ce qui concerne le droit pénal, le droit civil, que la procédure et les mesures d'exécution ».

Telles sont les principales conceptions en présence. Il importe de les confronter entre elles, au triple point de vue médical, pédagogique et social, afin d'apprécier leur valeur respective.

## I

L'apport médical est essentiel dans la phase initiale de l'observation. On peut considérer pour acquis maintenant, à la suite des travaux du docteur Healy aux Etats-Unis et du docteur Heuyer en France, qu'un examen psychiatrique approfondi assorti d'une enquête sociale et d'une étude psychologique complète basée sur des tests d'intelligence, des tests de caractère et des tests moteurs, constitue l'élément de base de la méthode de l'éducation surveillée. La France possédait jusqu'à ces derniers jours en Europe, avec l'Espagne et les Pays Balkaniques, le triste privilège de ne point avoir intégré l'observation dans ses institutions. Cette lacune est aujourd'hui réparée, tout au moins théoriquement par l'Ordonnance du 2 février 1945 qui consacre législativement l'existence de « centres d'observation ». Demain, on ne tentera plus de rééduquer un enfant sans le connaître.

Le triomphe de l'observation préalable, c'est en définitive, la consécration du principe de l'individualisation de l'éducation sur-

<sup>1</sup> Paris, Sirey, 1946, p. 50.

veillée. Or, ce principe s'applique également à la méthode pénitentiaire.

Dans ces conditions, on ne saurait être étonné que sous le nom de ségrégation ou de sélection la science pénitentiaire moderne veuille faire précéder le traitement par une observation scientifique. En 1934, la Société des Nations avait émis un vœu dans ce sens, mais son application n'a guère été suivie que par les pays anglo-saxons. En France, la Commission de Réforme pénitentiaire a prévu :

1. — que la répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant;

2. — que dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.

Ce classement préalable des condamnés d'ordre scientifique, l'Administration essaie d'en jeter les bases dès maintenant. Une Commission centrale et des Commissions régionales se préoccupent de mettre au point un plan d'équipement de nos prisons en annexes psychiatriques. Ainsi, parallèlement aux efforts poursuivis pour doter le pays, en attendant les Centres d'Observation futurs, d'organismes légers, de centres d'accueil susceptibles d'un démarrage immédiat, l'Administration s'efforce de mettre sur pied des annexes psychiatriques qui préfigureront les services médico-psychologiques de demain.

Si la contribution médicale est essentielle dans la phase de l'observation, c'est qu'elle permet d'établir une distinction fondamentale entre les normaux d'une part et les anormaux d'autre part. C'est pour ces derniers seuls que le traitement pénitentiaire doit être subordonné à des méthodes médicales. Il doit en être certainement ainsi pour les aliénés, les mentalement anormaux, les ivrognes, les toxicomanes, les exhibitionnistes et les

pervers sexuels. Mais, pour les autres, pour ceux qui ne présentent aucune tare mentale ou nerveuse, il n'y a point lieu de les diriger vers des établissements médicaux, sauf, bien entendu dans le cas où leur état de santé exige leur hospitalisation en vue du traitement d'une maladie particulière déterminée. Et si l'on ajoute qu'il est utile de profiter de l'internement de l'adulte pour compléter son éducation hygiénique et pour lutter, d'une manière générale contre les maladies sociales, on aura fait le tour du domaine médical pénitentiaire.

C'est parce que ce domaine précis et limité n'a jamais été rationnellement organisé en France que l'on a pu croire que le traitement pénitentiaire devait être subordonné à des facteurs d'ordre médical. L'exemple des pays étrangers, où la catégorisation des établissements pénitentiaires, précisée et développée dans ses moindres détails par un criminaliste belge, le docteur Vervaeck, a été adoptée, montre qu'en définitive, s'il convient de posséder quelques institutions médicales spécialisées, leur nombre demeure assez restreint. Mais cette considération n'enlève rien à la gravité de la carence qui existait chez nous à ce point de vue jusqu'à une époque récente.

Heureusement, l'ouverture d'une prison-sanatorium à Liancourt dans l'Oise et d'un sanatorium pour détenus tuberculeux osseux à St-Martin-de-Ré montrent la voie à suivre. De même la création d'une prison-hôpital et d'une prison-asile, réalisant le « manicomie » de Lombroso et l'établissement de défense sociale belge, est envisagée opportunément.

Ce sont des constatations semblables qui pourraient être faites en matière d'éducation surveillée. Ici encore, il existe parmi la masse des enfants délinquants des anormaux qui relèvent de méthodes médicales. Mais sur ce terrain particulier, si l'existence des anormaux et de la ligne de démarcation qui les sépare des



L'École Théophile Roussel, Montesson.

normaux n'est contestée par personne, il n'en reste pas moins que les contours de cette dernière demeurent encore imprécis. La question se pose de savoir notamment si les troubles du caractère doivent être considérés comme des manifestations pathologiques ressortissant à des méthodes médicales ou comme des manifestations psychologiques ressortissant à des méthodes pédagogiques. En affirmant que la rééducation du caractère doit être la première tâche qui incombe au régime de l'éducation surveillée, l'arrêté du 25 octobre 1945 a pris hardiment parti entre ces conceptions. Il n'en reste pas moins, à mon sens, qu'il est hors de doute que les troubles graves du caractère constituent des manifestations quasi pathologiques qui requièrent le contrôle constant du médecin psychologue <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D<sup>r</sup> HEUYER: «Délinquance et Troubles du caractère chez les Adolescents.» *Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, p. 38 et s.

Ceci dit, on doit se réjouir que la Direction de l'Education surveillée ait prévu l'ouverture d'une institution pour anormaux que l'Inspection générale des Services administratifs réclame depuis 1903. Il faut noter par ailleurs que l'arrêté du 25 octobre 1945 envisage la création dans les institutions publiques de sections annexes de caractère médical.

## II

Si, sur le terrain médical aucune différenciation entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée ne peut être relevée, il n'en est pas de même sur le terrain pédagogique. Il est devenu classique, en effet, de les opposer dans cet ordre d'idées.

J'ai pourtant soutenu devant la Commission compétente, j'ai écrit dans mon « Précis de Science pénitentiaire » sur la réforme péni-

tentiaire devait s'inspirer des méthodes déjà expérimentées en matière d'éducation surveillée.

J'étais et je reste, en effet, convaincu qu'il y a une identité indiscutable de principes pédagogiques entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée. Ce faisant, je reprends simplement l'opinion émise par le VI<sup>e</sup> Congrès d'Anthropologie criminelle tenu en 1906, à l'occasion du jubilé scientifique de Lombroso et dont un vœu soulignait que « au point de vue théorique comme au point de vue pratique, le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le prototype pour le traitement des adultes. »<sup>1</sup>

La preuve de la justesse de cette position est donnée lorsque l'on examine les principales techniques pédagogiques : self-government, régime progressif, méthode scout, qui dominent la matière de l'éducation surveillée, en recherchant, en même temps, la mesure dans laquelle elles intéressent la science pénitentiaire.

La méthode du self-government a été introduite dans les systèmes d'éducation surveillée des Etats-Unis, de la Russie et de la Palestine. Cette méthode que le romancier J. Kessel a décrite dans « Terre d'amour » est notamment employée dans l'Etat de New-York, à Freeville, où la « George Union Republic » occupe 150 hectares et compte une trentaine de maisons groupées autour de l'église, avec une école, une prison, un bâtiment du Gouvernement, des ateliers divers, un hôpital et une banque. Les citoyens gagnent leur vie en travaillant dans les ateliers, placent leurs économies à la banque et s'administrent eux-mêmes. Une constitution a été élaborée par les enfants, un Conseil général de la République est élu, un président gouverne assisté de ministres et de juges. Les éducateurs restent

à l'arrière-plan, selon le fondateur de la République : William R. George « attendre et laisser faire les événements, voilà la règle de conduite à suivre ».

Il ne saurait être question de discuter ici les mérites de cette originale méthode. Il suffit de noter que le self-government n'est pas ignoré de la science pénitentiaire. C'est ainsi qu'une intéressante expérience de ségrégation des récidivistes lancée par Gorki en 1928 se poursuit à Bolchevo, à 20 km. de Moscou. Là aussi ce sont les colons qui administrent et dirigent la cité pénitentiaire, le personnel étant exclusivement composé de médecins, d'instituteurs et de moniteurs pour les ateliers. C'est la Commission de Direction qui surveille l'activité de chaque membre et détermine quand un individu peut être réintégré dans la qualité de citoyen et rendu à la vie libre. « Tout cela est un peu gros, un peu simpliste et laisse le psychologue sur sa soif », a noté André Gide après avoir visité Bolchevo. Il n'en reste pas moins que la notion de self-government pénètre dans le domaine de la doctrine pénitentiaire. Dans une thèse au titre évocateur : *Nos frères les Récidivistes*, M<sup>e</sup> Pierre Cannat a dressé un tableau, sans doute utopique, d'une transportation renouvelée assurant au ségrégué une pleine liberté. C'est dire assez que la croyance en la vertu du self-government ne constitue pas un monopole de la doctrine de l'éducation surveillée.

Si l'on abandonne la méthode du self-government pour le régime progressif qui triomphe dans les institutions d'éducation surveillée d'Angleterre, de Belgique et de France, les analogies avec la science pénitentiaire sont encore plus saisissantes. On ne saurait oublier, en effet, que le régime progressif a été appliqué pour la première fois vers 1880 aux convicts détenus dans l'île de Norfolk, puis introduit en Irlande par Walter Crofton. Ce système, dit « système irlandais », a été depuis lors

<sup>1</sup> Jean PINATEL : « L'antisocialité juvénile. » *Rivista di Difesa Sociale*, 1948, n° 3, p. 130 et s.



Un groupe d'éclaireurs à Saint Hilaire.

sans cesse perfectionné dans les pays anglo-saxons. Avant la guerre de 1939, il existait à la prison de Wakefield un système de périodes de détention extrêmement ingénieux, couronné par le travail à l'aperto, organisé dans des conditions très analogues à celles qui caractérisent un camp de militaires ou de bûcherons.

L'adoption d'un système progressif a été recommandée par notre Commission de Réforme pénitentiaire en ces termes : « Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

Déjà une première expérience de régime progressif est en train de s'effectuer, après une minutieuse préparation du personnel, à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes, dans nos prisons

recouvrées d'Alsace, où l'on a pu aisément faire table rase du passé et repartir à zéro. Faut-il rappeler, au surplus, que la loi du 4 juin 1941 relative à l'organisation de chantiers extérieurs pénitentiaires permet à l'Administration de mettre au point un système rationnel de semi-liberté ?

Or, si l'on compare ces principes à ceux qui régissent le règlement provisoire du 25 octobre 1945 relatif à nos institutions d'éducation surveillée, on est obligé de constater leur parfaite concordance. Il suffit pour s'en convaincre de se pencher sur la structure des sections diverses qu'il prévoit, sur leurs régimes variés et sur les mesures de semi-liberté qu'il organise. Bien plus, sur le plan technique les exigences du régime progressif conduisent à promouvoir une transformation complète de nos prisons et de nos institutions d'éducation surveillée.

A travers les réalisations entreprises et les projets qui s'ébauchent, c'est une rénovation complète de l'architecture pénitentiaire qui s'élabore. Certes la prison cellulaire du type classique sera maintenue pour les détenus dont il n'y a pas lieu de poursuivre l'amendement : prévenus, détenus politiques, et de courtes peines. Certes, le pénitencier sera maintenu pour les criminels dangereux, comme est maintenue l'institution d'éducation corrective pour les jeunes pervers, mais d'une manière générale, on perçoit, dès maintenant, que l'architecture pénitentiaire de demain, à l'exemple de celle de la prison de Saughton à Edimbourg qui fut décrite par Lord Polwarth, président du Conseil-directeur des prisons d'Ecosse au Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, sera une architecture pavillonnaire. Or, le système pavillonnaire est également un des fondements sur lequel repose toute la réforme de l'éducation surveillée.

En bref, qu'il s'agisse du self-government ou du régime progressif, ce sont des principes identiques, des notions communes que l'on trouve à la base de l'éducation pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Mais, en est-il de même en ce qui concerne la méthode scout ?

La question de l'introduction du scoutisme en matière d'éducation surveillée s'est posée voici bientôt une dizaine d'années. Lorsqu'à cette époque l'Administration pénitentiaire fit appel à M. Guérin-Desjardins pour former les nouveaux moniteurs-éducateurs qu'elle avait décidé d'envoyer dans ses établissements cette initiative fut accueillie avec scepticisme par les uns, avec confiance par les autres, avec une curiosité attentive par tous. Mais l'expérience devait rapidement prouver que, dans ce domaine, son application pour être utile devait être limitée.

Pourtant, par la suite, et notamment pendant la période d'occupation, la méthode

scoute fut annexée par les Centres de Jeunesse. Dès lors, dans ces institutions hâtivement mises sur pied, elle put se développer librement. Les nouveaux éducateurs la considérèrent avec faveur et elle inspira la plupart des ouvrages et des thèses que de jeunes juristes-pédagogues, et spécialement M. Joubrel, consacrèrent à l'enfance délinquante.

Il est incontestable que la méthode scout appliquée à l'enfance délinquante correspond à une idée juste en soi, déjà exprimée depuis longtemps par Binet. Elle développe le sens des responsabilités, dégage la notion de rendement et de l'effort, assure la mise en confiance de l'enfant, permet d'exercer une action moralisatrice. Et il est certain que le salut aux couleurs, le mot d'ordre quotidien, l'éducation physique, les veillées, sont des activités dirigées dont l'excellence ne saurait être mise en doute. Mais convient-il de penser que la méthode scout doit être considérée comme suffisante pour répondre à tous les buts de l'éducation surveillée ?

Sincèrement, je ne le crois pas. La méthode scout, en effet, ne peut convenir à tous les enfants. Sa transplantation généralisée en matière d'éducation surveillée conduirait à une socialisation de l'éducation que la science pénitentiaire ne saurait admettre. Pour porter des fruits, pour être efficace, l'éducation surveillée doit être individualisée. C'est dans le cadre de cette individualisation que le scoutisme trouve sa place. L'expérience a montré que l'une des récompenses collectives les plus utiles dans les institutions d'éducation surveillée était l'admission des pupilles dans un groupe d'activité dirigée : fanfare, sélection gymnique, chorale, groupe théâtral, équipe de foot-ball, clan scout. Cette admission réalise une synthèse des systèmes de la progressivité et du self-government. C'est en effet, lorsqu'il a déjà donné des gages sérieux d'amendement que le pupille est admis dans un de ces



groupes. Et le caractère spécifique de chacun d'eux, c'est que les enfants qui en font partie l'administrent seuls et assurent par leurs initiatives particulières l'application des principes qui les régissent. Ici la loi scoute trouve un domaine d'élection, elle sert à l'individualisation de l'éducation et s'applique, ce qui est essentiel à des enfants qui ont la vocation du scoutisme.<sup>1</sup>

Cette application limitée de la méthode scoute peut-elle être étendue au domaine pénitentiaire ? Voici une question nouvelle qui se pose et retient notre attention.

Je dirai très franchement que, d'une manière générale, j'estime que l'introduction du scoutisme dans les établissements pénitentiaires d'adultes paraît *a priori* prématurée. Mais il n'en existe pas moins des hypothèses où je suis très favorable à son application. Il en est particulièrement ainsi en matière de jeunes délinquants.

Le problème des jeunes délinquants n'a été, jusqu'à ces temps derniers, véritablement abordé qu'en Angleterre. C'est en 1908, lors de l'adoption du *Prevention of Crime Act* que l'on eut recours pour la première fois au système Borstal pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans. En 1936, l'âge maximum fut porté de 21 à 23 ans. On a subdivisé en trois catégories les adolescents de 16 à 23 ans qui comparaissent devant les Tribunaux. Une première discrimination est effectuée qui concerne tous ceux qui ne sont pas assez mauvais sujets pour Borstal, c'est-à-dire ceux que l'on peut soit surveiller, soit traiter de quelque autre façon. Une deuxième concerne ceux pour qui ces institutions ne peuvent rien, car

ils sont trop pervertis. Il reste donc la masse des autres où figurent de nombreux récidivistes.

L'exemple de l'Angleterre n'a pas tardé à se faire sentir. Dans beaucoup de pays on trouve aujourd'hui des prisons-écoles pour adolescents. C'est ainsi que des efforts considérables sont à l'heure actuelle faits au Portugal pour mettre au point à Leiria une prison-école modèle. Sans prétendre atteindre cette perfection technique, notre Administration pénitentiaire, malgré les difficultés de l'heure, est arrivée à ouvrir récemment deux prisons-écoles, l'une pour les jeunes délinquants politiques, l'autre pour les jeunes délinquants de droit commun. La voie est donc ouverte pour des réalisations nouvelles, où la loi scoute peut trouver place.

Ainsi, l'étude de la méthode scoute vient-elle étayer les conclusions qui ont été déjà dégagées en matière de self-government et de progressivité. Il n'y a pas une notion pédagogique valable pour l'éducation surveillée qui ne puisse être reçue et appliquée en matière pénitentiaire. La science pénitentiaire et l'éducation surveillée reposent donc dans l'ordre pédagogique sur des fondements communs, sur des principes identiques.

Je ne crois pas que les spécialistes de l'éducation surveillée puissent prendre ombrage de cette constatation. Nul ne songe à contester que l'éducation surveillée possède un profond particularisme au sein même de la science pénitentiaire. Les techniques éducatrices doivent s'appliquer avec des nuances et des dosages différents pour les mineurs et les adultes.

Des exemples multiples attestant cette différenciation pourraient être donnés. Il suffit d'évoquer ici le problème des sanctions qui requiert une solution plus souple, plus nuancée en matière d'éducation surveillée. De même, alors que pour les mineurs le tra-

<sup>1</sup> Sur cette question voir: P. BOUZAT: « Conception nouvelle des Etablissements de redressement pour les enfants de justice amendables. » *Etudes de Science criminelle*. Paris-Sirey, 1945, p. 127 et s. J. PINATEL: « La Doctrine de l'Éducation surveillée devant une conception nouvelle. » *Revue de Science criminelle*, 1945, p. 412 et s. P. BOUZAT: « A propos d'une conception nouvelle des Etablissements de redressement pour les enfants de justice amendables. » *Ibidem*, 1947, p. 343 et s.

vail sera tout entier orienté vers l'apprentissage, il sera toujours plus ou moins dominé par la notion de rendement pour les majeurs. Enfin, il est évident que, même lorsque la France, à l'exemple des pays anglo-saxons, aura mis tout en œuvre pour une organisation rationnelle des loisirs pénitentiaires, même lorsque nos prisons seront ouvertes aux causeries, aux concerts, aux débats et aux compétitions sportives, il n'en restera pas moins que les activités dirigées occuperont une place beaucoup plus importante dans les institutions d'éducation surveillée. La généralisation aux majeurs des méthodes appliquées à l'égard des mineurs n'exclut donc pas d'inévitables adaptations. Ainsi, en médecine, la thérapeutique de l'enfant est différente de celle de l'adulte tout en obéissant à des lois communes.

### III

L'interdépendance étroite de la science pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui, sur le plan pédagogique, résulte nécessairement des spéculations de la doctrine et de la réalité des faits, doit logiquement se retrouver sur le terrain social.

Il est évident, en effet, que la science pénitentiaire et l'éducation surveillée poursuivent le même but : combattre la criminalité. Dans cette lutte les méthodes médicales et pédagogiques, qui sont des techniques d'observation et de traitement, devraient, dans une organisation judiciaire, occuper seulement une place secondaire. « Mieux vaut prévenir que guérir » dit un vieil adage médical. De même, dans la lutte contre le crime, la prophylaxie devrait avoir le pas sur la thérapeutique.

On sait qu'un effort très sérieux a été amorcé au point de vue de la prophylaxie en matière de criminalité juvénile. Il est intéressant de comparer les techniques qui sont ainsi mises

en œuvre avec celles qui, dans le même ordre d'idées, découlent de l'adoption d'une nouvelle politique pénitentiaire.

Ces techniques résident dans ces institutions complémentaires de l'éducation surveillée que sont la liberté surveillée, le Service social et le Patronage. Il convient de rechercher si ce sont là des techniques propres à l'éducation surveillée ou bien, si le mouvement social dont elles sont l'expression déborde ce cadre étroit et s'étend à toute la science pénitentiaire.

Dans une conférence effectuée en 1946 à l'Institut de Droit comparé, M<sup>me</sup> Hélène Campinchi, dont tout le monde connaît l'activité sociale, demandait que le système de liberté surveillée des mineurs soit étendu aux adultes. C'était là un vœu raisonnable puisque l'Angleterre, depuis 1879, applique le régime de probation à certains délinquants dans le but de diminuer les courtes peines de prison. On peut dire que ce système, qui a été perfectionné en 1906, a, sans doute, joué un grand rôle dans les résultats obtenus en Angleterre depuis 30 ans. Le nombre des individus incarcérés dans les geôles et les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles qui était de 9.613 en 1906 était tombé à 4.657 en 1935.

Le vœu de M<sup>me</sup> Campinchi ne pouvait manquer d'être entendu puisque, devançant son initiative, une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> janvier 1946, complétée les 26 et 29 mars 1946, a invité les présidents de tribunaux et les juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de tribunal à constituer des Comités d'arrondissement d'assistance post-pénale et de placement des libérés et de coordonner l'activité des associations s'occupant des libérés adultes. A l'heure actuelle, le Comité de Libération conditionnelle a la satisfaction de savoir que tout libéré est assisté par un délégué dont la mission consiste :

1. — à entrer immédiatement en contact avec le libéré (celui-ci ayant été préalablement informé que ce contrôle était une des conditions de son élargissement anticipé);

2. — vérifier s'il a effectivement un emploi et si les conditions dans lesquelles il va vivre désormais sont de nature à faciliter sa réadaptation et son reclassement dans la société;

3. — le visiter le plus régulièrement possible et enquêter discrètement dans son entourage sur son comportement;

4. — adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur l'activité du sujet assisté.

Certes, ce n'est là qu'une liberté surveillée post-pénitentiaire. Mais cette tentative intéressante porte en elle la marque de son développement futur. Elle contient l'amorce de l'institution de la liberté surveillée pré-pénitentiaire.

Cette initiative n'est pas isolée. Elle fait partie d'un ensemble. Depuis le 20 juin 1945, un service social pénitentiaire est en voie d'organisation et une circulaire du 20 février 1946 a précisé que les assistantes sociales pénitentiaires peuvent s'entretenir librement avec les détenus, hors de la présence des agents de l'Administration. De même un règlement du 18 décembre 1945 a donné une nouvelle impulsion à l'institution des visiteurs des prisons. Enfin, le patronage proprement dit connaît une faveur nouvelle. Tout le monde connaît l'œuvre du Père Courtois et les espérances qu'elle fait naître.

Ce mouvement social, dont l'Administration pénitentiaire peut à juste titre s'enorgueillir, témoigne de l'esprit nouveau qui anime nos institutions. Il prouve que la

réforme pénitentiaire et la réforme de l'éducation surveillée sont dominées, dans l'ordre social, par des principes communs.

\* \* \*

Les multiples rapports d'ordre médical, pédagogique et social qui existent entre la science pénitentiaire et l'éducation surveillée attestent et témoignent de l'identité profonde de ces disciplines criminologiques.

C'est dans ce cadre scientifique commun que l'éducation surveillée va hardiment de l'avant, expérimente les techniques nouvelles et apparaît en quelque sorte comme le flambeau de la science pénitentiaire. Ouverte à toutes les suggestions, elle constitue un magnifique terrain d'expériences. Ce n'est que lorsqu'elle a dégagé des principes solides que la science pénitentiaire, bénéficiant du recul nécessaire et de la décantation indispensable, les utilise et les exploite.

Ce dépassement de l'éducation surveillée est-il trop ambitieux? Je ne le pense pas, car la réforme pénitentiaire comme celle de l'éducation surveillée suppose une spiritualité, un but à atteindre, et est, en définitive, entièrement axée vers la recherche des moyens les plus susceptibles d'y parvenir. Dire que l'éducation surveillée, tout en conservant son originalité propre, continue à faire partie de la science pénitentiaire, ce n'est pas vouloir revenir en arrière et ressusciter les bagnes d'enfants, c'est au contraire affirmer que le grand mouvement humanitaire et scientifique qui a provoqué la réforme de l'éducation surveillée doit s'étendre et commander la réforme pénitentiaire.